



MINISTÈRE  
DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE  
DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE  
DES OUTRE-MER

service de pilotage du dispositif de sortie  
des emprunts à risque

## **« Fonds de soutien : où en est-on au 25 septembre 2015 ? »**

Une nouvelle phase s'est ouverte pour le fonds de soutien, avec l'envoi des premières notifications d'aides à partir du 21 septembre.

Un communiqué de presse commun des ministres de tutelle a été diffusé le 18 septembre qui annonçait le démarrage de ces opérations.

Le présent mémo vise à vous apporter une synthèse actualisée des aspects majeurs de ce dossier.

### **Synthèse du dispositif juridique applicable aux décisions du fonds de soutien**

L'ensemble des textes permettant l'attribution des aides aux bénéficiaires du fonds de soutien créé par l'Etat sont à présent adaptés aux conditions financières nouvelles résultant de la hausse du franc suisse de 2015 et sont désormais applicables. Ils comprennent :

- La Loi de finances pour 2014 (article 92) modifiée par le I de l'article 111 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- Le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 ;
- Les arrêtés d'application du 4 novembre 2014 et du 22 juillet 2015 ;
- La doctrine d'emploi du fonds de soutien présentée pour avis et validée au Comité National d'Orientation et de Suivi du 2 avril 2015.

### **Programmation du calendrier des notifications d'aides**

L'instruction individuelle par le SCN des dossiers des quelques 700 collectivités et établissements ayant déposé une demande d'aide est achevée. Les notifications tiendront également compte:

- Des décisions individuelles de rehaussement de 5 points de pourcentage du taux d'aide au-delà du taux résultant de l'application mécanique du barème prises par le SCN notamment sur la base des analyses financières transmises par les DDFIP.
- Des expertises visant « la pertinence de la valeur des IRA » (article 5 de l'arrêté du 22 juillet 2015)

Les deux principes de base structurant la programmation des notifications sont les suivants :

- Il sera procédé aux notifications d'aides principalement en fonction des dates de dépôt des demandes d'aides en préfecture ;
- Les notifications seront étagées dans le temps sur 4 à 6 mois, notamment pour faciliter l'exécution des opérations financières organisant le refinancement des prêts concernés (soit en moyenne 400 à 500 M€ par mois), car seule une minorité de bénéficiaires potentiels (de 25 à 30% environ) semble, à ce jour, avoir procédé au remboursement anticipé de son (ou ses) prêt(s) à risque.

La première vague de notifications, entre le 21 septembre et le 31 octobre, porte donc en priorité sur les dossiers déposés en préfecture avant le 31/12/2014.

Les caractéristiques des emprunts, la vulnérabilité de la situation financière de la collectivité concernée, notamment pour les communes de petite taille, les situations particulières tenant par exemple à la mise en place de nouvelles modalités d'organisation territoriale pour la collectivité concernée, pourront à titre secondaire être prises en compte pour la programmation des notifications.

La très grande majorité des dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 feront l'objet d'une notification en 2015. Les dossiers déposés en avril 2015 devraient être pour l'essentiel notifiés en 2016.

### **Prise en charge et traitement des dossiers ayant fait l'objet d'une réponse favorable à notre notification initiale**

Les textes offrent, une fois notre proposition d'aide reçue, un délai maximal de 3 mois aux collectivités pour finaliser une transaction civile avec la banque prêteuse, transaction qui, sauf exception, débouche dans les 48h sur l'exécution des opérations permettant le débouclage du prêt existant et son refinancement.

Les étapes ultérieures de la procédure, pouvant représenter une durée moyenne de 4 à 8 semaines, recouvrent :

- le calcul du montant définitif de l'aide par le SCN après validation par le SCN, avec l'appui technique de la Banque de France, de l'IRA facturée à la collectivité ;

- l'élaboration par le SCN de la convention Etat / bénéficiaire et sa communication aux parties signataires ;
- sa signature par le préfet et l'exécutif de l'entité bénéficiaire ;
- la transmission de la convention à l'agence de services et de paiements (ASP) et la mise en place du 1<sup>er</sup> versement par cet établissement.

### **Critères utilisés pour l'attribution d'un rehaussement individualisé du taux d'aide**

Cette décision combine critères quantitatifs mesurant l'impact sur les finances du demandeur concerné du remboursement du prêt et du paiement de l'IRA et qualitatifs, notamment pour prendre en compte la dégradation éventuelle de la situation d'un demandeur au cours des années 2014 et 2015 et des données financières supplémentaires (notamment rigidité des dépenses, marges de manœuvre fiscales, existence d'actifs importants).

### **Autres sujets d'actualité en rapport avec les emprunts à risque**

Le gouvernement a introduit auprès du CNEN (Conseil National d'Evaluation des Normes) et du CFL (Comité des Finances Locales) deux projets de textes (un décret en Conseil d'Etat et un décret simple) proposant la prise en compte de la créance sur l'Etat résultant de l'intervention du fonds de soutien dans le calcul des ratios standard d'endettement (dettes/population et dettes/recettes réelles de fonctionnement).